

**Assurance**

▶ BTPlus

**SARL ,REYNAUD PHILIPPE TP  
44 RUE LEON GAUMONT  
ZI DE BRIFFAUT  
26000 VALENCE**

**Votre intermédiaire**

**AGENCE MME DICLICK**  
PLACE DU 8 MAI 1945  
26800 PORTES LES VALENCE  
Tel : 04 75 43 55 90

**Vos références**

**Client n°1175837104  
Contrat n°7097633204**

LE 26 octobre 2017

AXA FRANCE IARD atteste que la personne dont l'identité est mentionnée ci-dessus est titulaire du contrat BTPlus n°**7097633204**, à effet du **1<sup>er</sup> MARS 2016** garantissant :

Pour les chantiers ouverts postérieurement au **1<sup>er</sup> octobre 2017** jusqu'au **1<sup>er</sup> octobre 2018**

Sa responsabilité civile décennale découlant des articles 1792 et 1792-2 du Code Civil, qu'elle peut encourir en sa qualité de constructeur telle que visée au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 1792-1 du même code, pour les travaux de construction soumis à l'obligation d'assurance.

Cette garantie est conforme aux dispositions légales et réglementaires régissant l'assurance de responsabilité obligatoire dans le domaine des travaux de construction tel que prévu par les articles L.241-1 et L.241-2 du Code des Assurances, et, fonctionne selon les règles de la capitalisation.

Lorsque l'assuré est sous-traitant, le paiement des travaux de réparation des dommages tels que définis aux articles 1792 et 1792-2 du code civil et apparus après la réception au sens des articles 1792-6 du même code, dès lors que sa responsabilité est engagée du fait des travaux de construction qu'il a réalisés, à l'exclusion de ceux visés à l'article L 243-1-1 du Code des Assurances.

Pour les réclamations notifiées à l'assureur à compter du **1<sup>er</sup> mars 2016** et qui se rapportent à des faits dommageables survenus avant la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, la responsabilité qu'elle peut encourir en qualité de locateur d'ouvrage ou de sous-traitant pour :

Les dommages de nature décennale qui compromettent la solidité des ouvrages de construction non soumis à l'obligation d'assurance.

Les dommages subis après réception par les éléments d'équipements dissociables des ouvrages soumis à l'assurance obligatoire à la réalisation duquel l'assuré a contribué.

Les dommages matériels subis après réception par les existants, et qui sont la conséquence directe de l'exécution des travaux neufs, et dont la responsabilité incombe à l'assuré.

Les dommages immatériels résultant directement d'un dommage entraînant le versement d'une indemnité au titre des garanties citées aux articles 2.8, 2.9, 2.10, 2.12, ou 2.14 des conditions générales.

Les préjudices causés aux tiers, avant ou après réception.

Les dommages matériels accidentels en cours de chantier à sa charge et atteignant les travaux objet de son marché (**pour les seules garanties figurant au tableau ci-après**), lorsqu'ils surviennent :

entre la date d'effet et la date de résiliation ou d'expiration du contrat  
et  
entre la date d'ouverture du chantier et celle de la réception.

**CE CONTRAT A POUR OBJET DE GARANTIR :**

Les travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN) ou à des règles professionnelles acceptées par la C2P

Les procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :

- d'un Agrément Technique Européen (ATE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P
- d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEX) avec avis favorable,
- d'un Pass'innovation " vert " en cours de validité

Les travaux de l'assuré relevant de ses activités indiquées aux conditions particulières du contrat et rappelées ci-après

Les activités **ci-après sont couvertes** pour des interventions de l'assuré sur des chantiers de construction dont le coût global des travaux tous corps d'état TTC y compris maîtrise d'œuvre, n'est pas supérieur à **2 000 000 €**.

**La présente attestation est valable jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2018 et ne peut engager l'assureur en dehors des limites qui conditionnent l'application du contrat et au-delà desquelles l'assuré doit se rapprocher de son assureur.**

Fait à **Lyon**, le 26 octobre 2017  
Pour la compagnie :



Le présent contrat garantit la, ou les activité(s) suivante(s) :

## **ACTIVITES GARANTIES**

### **ACTIVITE N° 1**

**A / Activités "travaux" réalisées dans le domaine du BTP :**

**1 - Réalisation de bassin piscines uniquement par procédés :**

**PISCINE COQUE POLYESTER DU GROUPE GERARD ANDREI (piscine PROVENCE PISCINE POLYESTER)**

**y compris les organes et équipements nécessaires l'utilisation de piscine (rubrique 37 de la nomenclature FFSA), exclusivement selon les 3 techniques suivantes :**

- .coques polyester**
- .étanchéité non solidaire du support obtenue au moyen d'un liner (NFT 54-802)**
- .étanchéité non solidaire du support obtenue au moyen d'une membrane armée, NFT 54 803-1 NFT 54 803-2)**

**réalisées suivant les directives techniques piscines publiées par la FFP et/ou accord AFNOR FFP**

**et répondant aux critères suivants :**

- .ouvrages de bassin de piscines de taille inférieure à 100 m<sup>2</sup> et de profondeur maximale de 2,50 mètres.**

**à l'exclusion :**

- . des piscines préfabriquées conçues pour être hors sol**
- . des piscines béton faisant appel à la technique de projection, dite de « gunitage ».**
- . des bassins étanchés par un revêtement semi adhérent en résine armée (suivant directive DTP2 FFP)**
- . des dispositifs de sécurité non-conformes aux normes NF**

**2 - VRD (rubrique 4 de la nomenclature FFSA) consistant exclusivement en travaux d'aménagement d'abord de piscine.**

**3 – Maçonnerie (rubrique 10 de la nomenclature FFSA) consistant exclusivement en locaux techniques et pool-house d'une superficie unitaire inférieure à 20m<sup>2</sup>.**

**B / Négocier de matériels liés directement à la construction y compris négocier de matériels de sécurité conformes aux normes NF**

**C/ Réalisations de spas, saunas.**

### **ACTIVITE N° 2**

**A / Activités négociation d'accessoires, consommables et produits de loisir - y compris matériels de balnéothérapie et piscines hors sol**

**B / Entretien et maintenance de piscines**

Montants des garanties et franchises**Limites de garanties et franchises (sous réserve des dispositions du chapitre III des conditions Générales)**

<b>Garanties</b>	<b>Limite de garantie exprimée en euros</b>	<b>Montant de franchise exprimée en euros</b>
Dommages sur chantier	Montant unique pour l'ensemble des garanties, par année d'assurance	Par sinistre
Effondrement des ouvrages (art 2.1) Autres dommages matériels aux ouvrages (art 2.2) Dommages matériels aux matériaux (art 2.3) Dommages matériels aux installations, matériels de chantier et ouvrages provisoires (art 2.4) Attentats, tempêtes, ouragans, cyclones (art 2.5)	<b>600 000 €</b>	<b>4 500 €</b>
Catastrophes naturelles (art 2.6)		<b>Franchise réglementaire</b>
Responsabilité civile décennale	Montant par sinistre	Par sinistre
Responsabilité décennale pour travaux de construction soumis à l'assurance obligatoire (art 2.8)	<b>A hauteur du coût de réparation pour un ouvrage n'excédant pas 2 000 000€ TTC</b>	<b>4 500 €</b>
Responsabilité de sous-traitant en cas de dommages de nature décennale (art 2.9)	<b>2 000 000 €</b>	<b>4 500 €</b>
Responsabilité décennale pour travaux de construction non soumis à l'assurance obligatoire (art 2.10)	<b>2 000 000 €</b> par sinistre et par année d'assurance	<b>4 500 €</b>
Responsabilités connexes	Montant unique pour l'ensemble des garanties, par année d'assurance	Par sinistre
Bon fonctionnement des éléments d'équipements dissociables des ouvrages soumis à l'assurance obligatoire (art 2.12) Dommages immatériels consécutifs (art 2.15) Dommages matériels aux existants (art 2.14) <b>La garantie des dommages matériels intermédiaires affectant un ouvrage soumis à l'assurance obligatoire (art 2.13) n'est pas accordée)</b>	<b>600 000 €</b>	<b>4 500 €</b>

<b>Responsabilité civile du chef d'entreprise (art 2.17)</b>	<b>Limite de garantie exprimée en euros</b>		<b>Montant de franchise exprimée en euros</b>
	Montant par sinistre	Montant par année	Par sinistre
Garanties Tous dommages confondus Y compris : Mise en conformité (art 2.17.3.1) Frais financiers en ace de référé provision (art 2.17.3.2) Mission de pilotage et/ou Mandataire commun (art 2.17.3.3)			
Avant réception	<b>7 500 000 €</b>		<b>4 500 €</b>
Après réception	<b>6 000 000 €</b>	<b>6 000 000 €</b>	<b>4 500 €</b>
<b>Dont avant/après réception</b>			
Dommages matériels	<b>1 500 000 €</b>	<b>1 500 000 €</b>	<b>4 500 €</b>
Dommages immatériels	<b>200 000 €</b>	<b>400 000 €</b>	<b>4 500 €</b>
Dommages de pollution	<b>750 000 €</b>	<b>750 000 €</b>	<b>4 500 €</b>
Faute inexcusable	<b>1 000 000 €</b>	<b>2 000 000 €</b>	<b>4 500 €</b>
Défense recours	<b>20 000 €</b> par litige		<b>500 €</b>
Protection juridique	<b>Voir annexe 953492</b>		

Les montants de garanties et franchises s'expriment en euros à l'indice 87240 en date du 01/07/2015.